



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles – Commune de MONTDIDIER Arrêté de prescriptions complémentaires**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2008 délivré à la société Gaillandre pour l'exploitation d'une activité de préparation de produits d'origine animale, dans l'établissement sis avenue de la petite vitesse à Montdidier (80500) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 mettant notamment en demeure, la Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles de respecter les dispositions 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 en :

- communiquant un échéancier et une commande pour la mise en place de la solution retenue, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place la solution de traitement retenue sous 12 mois et en envoyant les résultats d'autosurveillance mensuellement justifiant de la conformité des rejets, à l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration d'ouverture d'une installation classée relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de spécialités antillaises à Montdidier, pour la rubrique 2220, en date du 19 mars 2013 ;

Vu le donner acte du 27 octobre 2017 relatif au changement d'exploitant au profit de la Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles ;

Vu le porter à connaissance transmis le 16 juillet 2021 intitulé « modification des valeurs limites de rejet d'eaux résiduaires », rapport GES n°19707 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 10 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 août 2021 en réponse à la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1- L'exploitant a sollicité une modification des valeurs limites d'émission pour ces rejets en eau ;

2- L'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 stipule « *Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...]*

*Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :*

- MES : 600 mg/l ;

- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

*Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. »*

3- Les éléments remis par l'exploitant montrent que la station d'épuration communale est apte à traiter les rejets des eaux résiduaires en provenance des installations de la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles ;

4- L'acceptation des effluents par la station est conditionnée à des valeurs de flux à respecter pour les paramètres MES, DCO et DBO<sub>5</sub>, et il convient de mettre en cohérence les Valeurs Limites d'Émissions prescrites avec les limites de flux indiquées dans la convention entre la régie de Montdidier et la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles ;

5- Il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du code de l'Environnement ;

6- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire

Les installations de la Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles dont le siège social est situé avenue de la Petite Vitesse 80500 Montdidier, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à Montdidier.

### Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des actes	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 21/08/08	L'article 4.3.4 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21/08/08	L'article 8.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 - Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	20
Moyenne mensuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j	13,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	1313	2500	50
DCO	1314	5000	100
MES	1305	1500	30
Azote global (exprimé en N)	1551	150	3
Phosphore total (exprimé en P)	1350	50	1

#### Article 4 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission (GIDAF)
Volume moyen journalier	1552	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
pH	1302	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Température	1301	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
DCO	1314	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
MES	1305	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Azote global (exprimé en N)	1551	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total (exprimé en P)	1350	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle

#### Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montdidier et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montdidier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 - Délai et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le maire de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles. .

Amiens, le 21 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA